

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

3 DECEMBRE 2001

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **CHERON**, MME **WYNANTS** ET M. **GUILBERT**

DEVELOPPEMENTS

De janvier à mars 2001, la commission de la Culture et de l'Audiovisuel s'est penchée sur le dossier de la RTBF, à l'occasion de la renégociation du contrat de gestion entre le Gouvernement de la Communauté française et la RTBF. Pendant plusieurs semaines, la Commission a réalisé des auditions et mené des débats qui ont abouti à la rédaction de recommandations pour le futur contrat de gestion. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par les membres du Conseil de la Communauté française. Négocié il y a quelques semaines, le nouveau contrat de gestion reflète assez largement les orientations prises en Commission: accent sur la qualité des programmes, valorisation des ressources culturelles de la Communauté française, développement des liens avec le public, clarification des procédures de décision pour la programmation.

Au cours de ce travail approfondi, les membres de la Commission ont identifié des questions essentielles qu'ils ne pouvaient éluder, même si elles ne relèvent pas du contrat de gestion. Le pilotage de la RTBF a été notamment l'objet de leur attention. Le texte des recommandations de la Commission relève à cet égard:

« La Commission recommande que la structure hiérarchique de la RTBF soit repensée dans le sens tant d'une simplification que d'un renforcement du pouvoir de décision des responsables de la programmation des chaînes radio et télé.

Elle recommande que les mandats de direction soient attribués à partir d'appels à candidature et que les projets des candidats choisis soient rendus publics et réellement évalués en cours de mandat.

La Commission estime nécessaire que les procédures d'engagement, de nomination et de promotion du personnel soient établies de manière transparente, impartiale, selon des critères précis et objectifs. L'appartenance à un parti politique ou à une tendance idéologique ne pourra être considérée comme un critère pertinent.

La Commission recommande l'organisation d'examens avec appel public pour la plupart des fonctions dont en tout cas celle de journaliste. »

Dans un contexte de crise des entreprises publiques autonomes, il est urgent, dans l'intérêt du service public, d'asseoir la légitimité et d'affirmer la responsabilité des dirigeants de ces entreprises. A la RTBF, cette question nous semble cruciale: la RTBF a besoin d'une direc-

tion constituée de professionnels compétents, légitimes et pleinement responsables. La légitimité de la direction sera renforcée par des procédures transparentes de désignation, une publicité des candidatures et une sélection sur la base d'un projet pour le service public de radio-télévision. La responsabilité de la direction sera établie et soutenue par une procédure d'évaluation régulière qui lui permette de rendre compte de l'exercice de son mandat.

D'autre part, dans toute entreprise publique, les procédures de recrutement doivent être transparentes et fondées sur des critères objectifs. Si ce n'est pas le cas, à la RTBF comme ailleurs, on ouvre la voie à l'arbitraire, et donc à la constitution de réseaux de « clients ». Et surtout, l'égalité d'accès aux emplois de service public n'est pas réalisée pour tous les citoyens. Pour que le personnel de la RTBF reste motivé, il faut qu'il soit valorisé dans ses compétences. Il faut donc également clarifier les procédures de recrutement du personnel contractuel et statutaire.

Notre proposition de décret est soutenue par l'objectif fondamental de développer les potentialités du service public et de lui assurer un avenir. Elle vise trois enjeux: le mandat de l'administrateur général, les mandats de directeur général et de responsable de centres régionaux et les procédures de recrutement.

Le mandat de l'administrateur général

Le décret du 14 juillet 1997 ne définit aucune procédure de désignation de l'administrateur général. La seule précision est la suivante: « L'administrateur général est désigné par le Gouvernement. » C'est insuffisant. Pour conférer légitimité et responsabilité à l'administrateur général, nous proposons une procédure lisible et transparente en quatre étapes:

1. Un appel à candidatures très large, interne et externe, candidatures qui devront être argumentées autour d'un projet pour la RTBF, dans l'esprit du décret et du contrat de gestion;
2. Une première sélection des candidatures par le conseil d'administration (minimum 2, maximum 4);
3. Une audition publique au Parlement de la Communauté française des candidats sélectionnés par le conseil d'administration;
4. La désignation par le Gouvernement sur la liste du conseil d'administration.

Le principe de cette proposition réside dans le fait que la publicité des candidatures et des projets est essentielle pour aboutir à une décision raisonnée et délibérée et donc qui ne puisse être soupçonnée d'arbitraire.

Une fois l'administrateur général investi de confiance, il peut exercer son mandat en toute indépendance. Et en toute responsabilité. Nous proposons que l'administrateur général soit évalué chaque année par le conseil d'administration et que cette évaluation figure au rapport annuel de la RTBF présenté au Parlement de la Communauté française. Ceci toujours pour garantir un maximum de transparence et de délibération des orientations prises.

Il nous semble également logique de réduire la durée du mandat de l'administrateur général: le décret de 1997 prévoit une durée de 10 ans. Nous proposons cinq ans, avec possibilité de représenter sa candidature dans le cadre de la même procédure. Enfin, le régime des incompatibilités mérite d'être clarifié: il faut éviter le conflit d'intérêt entre le rôle d'administrateur général et des fonctions dans d'autres entreprises. Le décret de 1997 prévoyait déjà une disposition à cet effet, mais dans une formulation qui nous semble manquer de clarté.

Le mandat des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux

Les procédures de désignation des directeurs méritent également d'être clarifiées. Notre proposition de décret distingue deux types de directeurs: d'une part, les directeurs de la radio et de la télévision et, d'autre part, le directeur financier et les responsables de centres régionaux. Les directeurs de la télévision et de la

radio doivent être pleinement légitimes et responsables. En vertu du rôle majeur qu'ils jouent dans le pilotage d'un média, nous proposons qu'ils soient désignés selon la même procédure que celle qui est suivie pour la désignation de l'administrateur général. C'est-à-dire après appel à candidatures, dépôt d'un projet, sélection des dossiers par le CA, audition devant le Parlement et enfin décision du Gouvernement. Ils devront également être évalués par le CA et cette évaluation figurera au rapport annuel de la RTBF.

La désignation du directeur financier et des responsables de centres régionaux par le CA doit également se conformer aux mêmes principes de transparence: appel à candidatures, examen des projets et sélection qui confèrent un mandat, une mission, une responsabilité. Le directeur financier et les responsables de centres devront également être évalués dans l'exercice de leur mandat. Toutes ces procédures visent à garantir le choix des personnes compétentes et responsables.

Les procédures de recrutement du personnel

Le décret du 14 juillet 1997 prévoit explicitement, en son article 29, § 2, que: «Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, les conditions d'engagement du personnel statutaire ou contractuel.» Pour donner plus de clarté et de force à cette disposition, il est préférable d'évoquer explicitement des procédures d'appel aux candidatures, d'examen de ces candidatures et de sélection du personnel.

M. CHERON.
B. WYNANTS.
M. GUILBERT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à étendre les incompatibilités aux cas où une fonction professionnelle, quelle qu'elle soit, est considérée comme pouvant compromettre de manière générale le bon exercice de la mission des administrateurs, de l'administrateur général ou encore des directeurs généraux. On pense plus particulièrement à une atteinte portée à leur indépendance, leur impartialité ou la dignité de leurs fonctions.

Cet article exige la mise en congé de la fonction professionnelle incompatible avec l'exercice de l'un des mandats visés au sein de l'entreprise.

Article 2

Cet article prévoit désormais une procédure de désignation et de révocation identique pour l'administrateur général et les directeurs généraux de la radio et de la télévision.

Il définit clairement cette procédure qui se déroulera en plusieurs étapes:

- un appel public à candidatures qui vise aussi bien des candidatures internes qu'externes à l'entreprise et qui prévoit l'obligation de dépôt d'un projet pour le candidat;
- une sélection des candidatures par le conseil d'administration;
- une audition publique par le Conseil de la Communauté française des candidats sélectionnés;
- la désignation par le Gouvernement.

La durée du mandat est ramenée à cinq ans pour l'administrateur général.

Ces mandats sont renouvelables dans le sens où, au terme de leur mandat, tant l'administrateur général que les directeurs généraux de la radio et de la télévision peuvent présenter leur candidature dans le cadre de la procédure définie dans cet article.

On y prévoit également l'évaluation annuelle de l'exercice du mandat de l'adminis-

trateur général, du directeur général de la radio et du directeur général de la télévision par le conseil d'administration.

Article 3

Cet article assure la publicité de l'évaluation de l'exercice du mandat de l'administrateur général, du directeur général de la radio et du directeur général de la télévision dans le rapport annuel de l'entreprise.

Article 4

Outre le fait qu'il ne concerne plus que le directeur général financier, cet article ajoute l'obligation pour le conseil d'administration d'évaluer annuellement l'exercice de son mandat.

Article 5

Cet article ajoute l'obligation pour le conseil d'administration d'évaluer annuellement l'exercice du mandat des responsables des centres régionaux de production.

Article 6

En vertu des articles 17, § 3, et 18, § 2, le conseil d'administration est compétent pour la désignation et l'évaluation annuelle du directeur général financier et des responsables de centres régionaux de production.

Ce nouvel article 30 précise que le conseil d'administration doit énoncer clairement les conditions et critères qu'il utilisera dans l'exercice des compétences citées ci-dessus.

Article 7

Cet article précise ce que recouvrent les conditions d'engagement du personnel statutaire ou contractuel qui doivent être définies par le conseil d'administration.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997

PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative aux incompatibilités des membres du conseil d'administration

Article 1^{er}

L'article 12, § 1^{er}, 5^o, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« 5^o avec l'exercice de toute fonction dans une autre entreprise susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'administrateur général et aux directeurs généraux de la radio et de la télévision

Art. 2

L'article 17, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Tout citoyen belge, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis peut présenter sa candidature au mandat d'administrateur général de l'entreprise, de directeur général de la radio ou de directeur général de la télévision.

Les candidatures doivent être présentées, pour chacun de ces mandats, auprès du conseil d'administration de l'entreprise dans les trente jours d'un appel publié au *Moniteur belge*.

Cet appel contient notamment l'obligation de joindre à la candidature un projet qui s'inscrit dans les orientations du contrat de gestion.

Le conseil d'administration arrête, pour chacun de ces mandats, une liste de minimum deux et maximum quatre candidats.

Ces candidats sont auditionnés publiquement par le Conseil de la Communauté française.

L'administrateur général, le directeur général de la radio et le directeur général de la télévision sont désignés par le Gouvernement, pour une terme renouvelable de cinq ans, sur la liste présentée par le conseil d'administration.

Si l'administrateur général, le directeur général de la radio ou le directeur général de la télévision a plus de 60 ans au moment de sa désignation, le Gouvernement peut réduire la durée du mandat.

Le conseil d'administration évalue annuellement l'exercice du mandat de l'administrateur général, du directeur général de la radio et du directeur général de la télévision.

Ils ne peuvent être démis ou révoqués que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Lorsque, en application de l'article 12, § 4, le Conseil de la Communauté française a décidé la révocation du conseil d'administration, le Gouvernement est tenu de révoquer l'administrateur général, le directeur de la radio et le directeur de la télévision dans le mois qui suit la révocation du conseil d'administration. »

Art. 3

Dans l'article 23, § 2, il est ajouté un 5^o, rédigé comme suit:

« 5^o l'évaluation annuelle de l'exercice du mandat de l'administrateur général, du directeur général de la radio et du directeur général de la télévision, visée à l'article 17, § 2. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au directeur général financier et aux responsables des centres régionaux de production

Art. 4

L'article 17, § 3, du même décret est modifié comme suit:

« § 3. Le conseil d'administration arrête les fonctions et les attributions du directeur général

financier, sur proposition de l'administrateur général.

Le conseil d'administration désigne le directeur général financier, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Si le directeur général financier a plus de 60 ans lors de sa désignation, le conseil d'administration peut réduire la durée du mandat.

Le conseil d'administration évalue annuellement l'exercice du mandat du directeur général financier.

Le directeur général financier ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret. »

Art. 5

L'article 18, § 2, du même décret est modifié comme suit :

« § 2. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des responsables des centres régionaux de production, sur proposition de l'administrateur général.

Le conseil d'administration désigne les responsables des centres régionaux de production, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Si un responsable de centre régional de production a plus de 60 ans lors de sa désignation, le conseil d'administration peut réduire la durée du mandat.

Le conseil d'administration évalue annuellement l'exercice du mandat des responsables des centres régionaux de production.

Les responsables des centres régionaux de production ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

Les droits et obligations mutuels des responsables des centres régionaux de production et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les responsables, d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général, d'autre part. »

Art. 6

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30. Le conseil d'administration arrête les procédures d'appel aux candidatures, d'examen des projets et de sélection des candidats qu'il appliquera pour la désignation du directeur général financier et des responsables des centres régionaux de production ainsi que les modalités de leur évaluation annuelle, prévues aux articles 17, § 2, et 18, § 2. »

CHAPITRE IV

Disposition relative au personnel

Art. 7

L'article 29, § 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le conseil d'administration arrêté, sur proposition de l'administrateur général, les procédures d'appel aux candidatures, d'examen des candidatures et de sélection du personnel statutaire ou contractuel. »

M. CHERON.
B. WYNANTS.
M. GUILBERT.